



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 24 JAN. 2024

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par Franck WAREMBOURG

Tél : 03.21.63.69.01

franck.warembourg@developpement-durable.gouv.fr

Équipe : FW/SV-E4-013/2024

Code AIOT : 0070.01060

Type d'Établissement : A/IED

Objet : Instruction du dossier de réexamen de l'établissement

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉTABLISSEMENT

Raison Sociale	: FLEX-N-GATE (ex FAURECIA)
Adresse de l'établissement	: Chemin de Quenehem 62470 CALONNE-RICOUART
Contact dans l'entreprise	: M. Thibault SOLTYS – Responsable QHSE TSoltys@flexngate.com : Mme Manon DUFOUR – Responsable Adjointe QHSE
Activité principale	: Fabrication d'équipements automobiles

Sommaire :

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
4. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
5. Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
6. Suites administratives

Annexe :

- 1.-Projet de courrier à l'exploitant

1. – OBJET DU RAPPORT

Par Arrêté Préfectoral DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2015-10 du 18 novembre 2003 modifié, la société FLEX-N-GATE est autorisée à exploiter des installations de fabrication de pièces plastiques pour l'automobile, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, relatives à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la Directive IED à échéance du délai de réexamen, soit quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 08 novembre 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le BREFs STS (Traitement de surface utilisant des solvants).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, BREFs STS, étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09 décembre 2020, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 09 décembre 2021 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la Directive IED avant le 09 décembre 2024.

Ce dossier de réexamen a été transmis le 15 décembre 2022 complété par la transmission du 02 mai 2023. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'Inspection des Installations Classées et propose les suites à lui donner.

2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – Description de l'établissement

La société FLEX-N-GATE (ex FAURECIA) est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques. Le site de MARLES-LES-MINES produit des boucliers en matières plastiques, par injection de polypropylène, assemblage de pièces et application de peintures. Les principales installations que l'on retrouve sur le site sont des presses à injecter et la chaîne peinture.

Le site est équipé d'un incinérateur pour traiter les effluents de Composés Organiques Volatils (C.O.V) issus des opérations de peintures.

Le site présente également des hangars de stockage, de produits semi-finis et finis.

L'établissement est implanté sur l'ancienne Fosse 2 de MARLES-LES-MINES. Il présente une surface d'environ 135 500 m² répartie sur les communes de MARLES-LES-MINES et de CALONNE-RICOUART. L'établissement est délimité par la rivière La Clarence à 15 mètres au Nord, la voie SNCF Fives - Abbeville à 5 mètres au Sud, un parc à la limite de propriété Est et le chemin de Quenehem et des étangs à l'Ouest. L'entrée principale s'effectue par ce dernier chemin.

2.2 – Situation administrative de l'établissement

L'exploitation fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 19 janvier 2015.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique :

- 3670 – Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents du BREFs (Best Reference Documents) sectoriel :

- STS – Traitement de surface à l'aide de solvants organiques

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. – Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte les parties principales suivantes, reprenant successivement :

- L'identité de l'exploitant
- Un descriptif des activités et des procédés du site ainsi que du périmètre IED
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation
- La comparaison des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions du BREF STS comprenant un tableau de synthèse de la conformité aux MTD et NEA/MTD
- Un rapport de base transmis avec le dossier de réexamen, faisant état de la pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations.

Le dossier ne contient aucune demande de dérogation.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude porte sur les installations d'application de peintures et les installations connexes, à savoir :

- Le stockage des peintures et des solvants,
- Le local de préparation des peintures (local broierie),
- Le nettoyage des équipements.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- Traitement de surface utilisant des solvants (STS)

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

Le rapport de base comporte les chapitres suivants :

- Un résumé technique et non-technique
- Une présentation de la mission
- Une description du site et de son environnement,
- Une recherche, compilation et évaluation des données disponibles,
- Une définition du programme et des modalités d'investigations
- La mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire,
- La présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes,
- Les conclusions et recommandations.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.2.1. – Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du site concernent principalement l'activité de peintures utilisant des solvants sur des pièces en matières plastiques, ainsi que ses installations connexes (stockages de peintures, solvants, mélanges, nettoyage des installations...). Les rejets de solvants sont de deux types, canalisés et diffus. Les solvants canalisés sont dirigés vers un oxydateur thermique pour être abattus par incinération.

Les rejets diffus sont quant à eux liés à la manipulation des solvants et concerne la fraction qui ne peut être captée.

Les conditions d'exploitations du site sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010 et en particulier, les valeurs limites d'émissions n'excèdent pas les niveaux hauts d'émissions de la MTD n° 17 relatives aux gaz résiduels issus du traitement thermiques des effluents gazeux (NOx et CO).

Ces valeurs limites d'émission étant également compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés, l'inspection propose donc que les valeurs limites d'émissions de l'actuel arrêté préfectoral soient conservées.

Les résultats des campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées sur les installations montrent en outre que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émissions associés aux MTD.

Le suivi des rejets en poussières viendra s'ajouter à l'autosurveillance actuellement réalisée par l'exploitant et sera conforme aux MTD n°11 et n°18.

4.2.2. – Effluents liquides

Sans objet, le site FLEX-N-GATE ne rejetant pas d'eaux industrielles liées au process.

4.2.3. – Performances énergétiques

Un plan d'efficacité énergétique va être mis en place et intégré dans le SME (système de management environnemental) existant. Le site sera conforme aux exigences réglementaires à échéance 2024.
Un indicateur de suivi de performance (ratio consommation énergétique / tonnage produits) sera mis en place pour l'activité peinture.

4.3. – Demande de dérogation

A ce stade, le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excéderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREFs STS (Traitement de surface utilisant des solvants) et transposés dans l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670.

Ces niveaux d'émissions sont ou seront respectés dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques, soit avant le 09 décembre 2024.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement prévoit l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées.

5.1. Complétude

Compte tenu des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du Code de l'Environnement précise que le rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux
Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus.

5.2 Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Les diagnostics et analyses réalisées pour les zones investiguées, mettent en évidence une contamination dans les sols et le caractère vulnérable des eaux souterraines et superficielles.

Globalement, les terrains sont impactés en métaux, hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques avec ponctuellement des hydrocarbures monoaromatiques (BTX) et solvants chlorés (COHV).

Localement des contaminations marquées en hydrocarbures totaux et/ou hydrocarbures monoaromatiques ont été rencontrées. Ces contaminations marquées sont toutes localisées à l'Est du site.

L'origine de l'ensemble de ces contaminations semble plutôt imputable aux anciennes activités minières historiques. Une partie de ces contaminations peut toutefois provenir des activités de FLEX'NGATE.

Compte tenu du caractère vulnérable des eaux souterraines, la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique accompagné d'un suivi périodique des eaux souterraines sera nécessaire et prochainement prescrit par arrêté préfectoral.

6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection. Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-73-II du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de le notifier à l'exploitant.

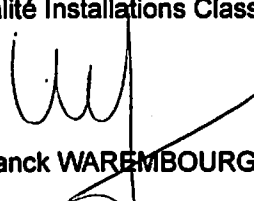
Un projet de courrier en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
« Spécialité Installations Classées »,


Franck WAREMBOURG.

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement,
« Spécialité Installations Classées »,



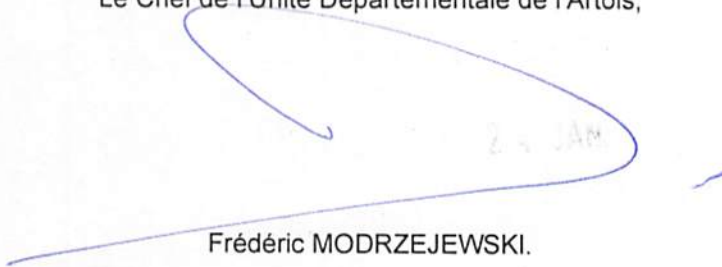
Francky HEINA

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées

Béthune, le 24 JAN. 2024

P/le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

ANNEXE

Projet de courrier à l'exploitant



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arras, le

Le Préfet du Pas-de-Calais
à

Monsieur le Directeur
Société FLEX-N-GATE
Chemin de Quenehem
62470 CALONNE-RICOUART

- A l'attention de M. SOLTYS -

Code AIOT : 0070.01060

Objet : Dossier de réexamen pour les activités relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Réf. : Votre transmission du 04 avril 2022.

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez Chemin de Quenehem, sur le territoire des communes de CALONNE-RICOUART et MARLES-LES-MINES, exerce des activités relevant de la Directive dite IED. À ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de la dite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'Environnement, Spécialité Installations Classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Je vous rappelle que l'objectif du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à votre établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Ainsi, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS – Traitement de surface à l'aide de solvants organiques, étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09 décembre 2020, l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de votre l'établissement devront en conséquence être conformes avant le 09 décembre 2024 :

- aux exigences de la directive IED, et notamment les niveaux d'émission des installations devront être conformes aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Enfin les conclusions du rapport de base transmis avec votre dossier de réexamen montrent la nécessité de réaliser un suivi périodique des eaux souterraines sur votre site d'exploitation. Ce suivi vous sera prochainement prescrit par arrêté préfectoral.

L'Inspection des Installations Classées reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet du Pas-de-Calais